

# STATUTS

(Mod. des statuts de l'Association déclarée le 28.03.66 sous le numéro W627000420 - déjà modifiés les 18.06.85, 10.03.94, 01.12.98, 31.05.02 et 05.10.06)

## TITRE PREMIER

### OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, il est constitué entre toutes les personnes qui adhèrent aux statuts, une Association qui sera régie par les textes précités et par les présents Statuts.

*Cette Association prendra la dénomination de :*

### **ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ACTIVE**

Sigle : A.P.S.A.

#### ARTICLE 2

« Cette Association a pour objet d'aider ou de promouvoir toutes actions de solidarité visant notamment à l'aide matérielle et morale, à l'hébergement, la formation, à l'insertion sur le plan social, sanitaire, civique, culturel et professionnel des personnes, sans distinction politique, philosophique ou religieuse, dans le but de lutter contre l'exclusion conformément à la loi du 22 juillet 1998. Dans ce cadre, l'Association pourra également créer, développer et gérer des actions publiques ou privées visant à l'intégration sociale, à la santé des personnes, à la bienveillance au sein de la famille et à la parentalité.

Dans le cadre du soutien aux familles, l'APSA gère un lieu ressources dédié, au sein duquel elle assure notamment une prestation de médiation familiale.

En qualité d'organisme développant des actions d'insertion sociale, elle pourra également mettre en place des ateliers de réinsertion professionnelle dont les productions pourront être commercialisées, sans recherche de profit, en se maintenant dans le cadre d'une gestion désintéressée.

L'A.P.S.A. peut absorber toutes associations ayant des objectifs similaires. L'absorption se fait alors selon les règles de la fusion – absorption :

- En vertu de l'article L.1224-1 du Code du Travail, tous les contrats de travail en cours dans les associations absorbées, au jour de la fusion, subsistent entre l'A.P.S.A. et les salariés des associations absorbées, sauf démission dûment exprimée.
- L'ensemble du patrimoine (actif et passif) des associations absorbées est intégralement transmis à l'A.P.S.A. La dissolution des associations absorbées s'opère donc sans liquidation de ces dernières. »

### ARTICLE 3

Le siège social de cette Association est implanté au 4 Rue de l'Eglise – 62300 - LENS. Le Conseil d'Administration peut le transférer par décision de l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

## TITRE DEUXIEME

### COMPOSITION ET ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 5

*L'association se compose de membres actifs* qui sont les personnes, associations ou organismes publics ou privés, qui, répondant aux conditions ci-après, versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les salariés et vacataires de l'Association et des structures associatives adhérentes ne peuvent avoir la qualité de Membres.

### ARTICLES 6

*Pour être Membres, il faut :*

- Etre parrainé d'une part, par deux Membres au moins faisant déjà partie de l'Association et, d'autre part, être agréé expressément par le Conseil d'Administration. La demande d'adhésion est soumise au Conseil d'Administration qui décide de l'acceptation ou du refus de la demande. La procédure est la même en ce qui concerne les associations ou organismes qui désirent faire partie de l'association. Le nombre de leurs représentants à l'Assemblée Générale sera défini par le Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration.
- N'être ni salarié, ni vacataire de l'Association ou des structures associatives adhérentes.
- S'engager à verser la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Cette cotisation, sauf décision ultérieure du Conseil d'Administration, sera payable dans le mois d'admission, et ensuite, avant chaque assemblée générale. Le montant des cotisations pourra être augmenté ou diminué par décision de l'Assemblée Générale, votant sur proposition du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 7

*La qualité de membre se perd par :*

- 1) Le décès
- 2) La démission, adressée par lettre simple au Conseil d'Administration.
- 3) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des Membres le composant, pour infraction aux statuts, défaut de paiement des cotisations, motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, et ce, quinze jours après une simple mise en demeure effectuée par courrier ou courriel. Dans ce cas, le membre concerné sera invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 8

Aucun Membre de l'Association, à quelque titre qu'il fasse partie n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci, l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

## TITRE TROISIEME

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 9

*Les ressources de l'Association se composent :*

- des cotisations versées par les membres,
- des dons et legs,
- des participations financières de l'Etat, de la Région, des Départements, des Agglomérations, des Communes et des Organismes de protection sociale,
- des intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association,
- du produit des prestations de services réalisées.

*Le fonds de réserve se compose :*

- dans le respect des réglementations en vigueur, des excédents réalisés sur les ressources annuelles et qui auraient été portées à ce fonds en vertu de délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- des biens meubles ou immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association, fonds de roulement et produit des amortissements de biens meubles ou immeubles.

Ce fonds de réserve est employé à l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation du but poursuivi par l'Association ainsi qu'à la transformation, l'installation et l'aménagement des biens meubles et immeubles, à leur agrandissement, réparations et tous emplois ayant le caractère de dépenses de premier établissement/service.

## ARTICLE 10

Les fonds provenant soit des cotisations, soit des apports, soit du fonds de réserve ne peuvent pas être employés à un objet autre que celui de l'Association.

Dans le cas où le but de l'Association ci-dessus défini serait modifié, les personnes ou Associations ayant apporté lors de la constitution, ou ultérieurement, pourront demander la reprise immédiate de leurs apports, purement et simplement, et sans aucune formalité qu'une simple lettre recommandée.

## ARTICLE 11

Il sera tenu une comptabilité d'engagements, en conformité avec les textes et les lois en vigueur.

ANU H

## TITRE QUATRIEME

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 12

*L'Association est administrée par un Conseil composé :*

- 1) De Membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue et pris parmi ses membres. Sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration les membres âgés de seize ans au moins au jour du vote. Toutefois, trois postes au moins du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres élus ayant atteint la majorité légale. La durée des mandats est de trois ans, avec renouvellement par tiers chaque année. Tout mandat interrompu peut amener le Conseil d'administration à nommer provisoirement un nouveau membre pour la durée restante du mandat, qui devra toutefois être réélu lors de l'Assemblée Générale suivante. Tout membre sortant est rééligible.
- 2) D'un membre désigné par le Conseil Municipal de la ville d'implantation du Siège Social (1 titulaire et 1 suppléant).
- 3) Du Président (ou tout membre désigné par l'exécutif) de chacune des associations adhérentes, membre de droit (Accueil 9 de cœur, APSA Coup d'main).
- 4) Des Membres désignés du Conseil d'Administration des associations absorbées. Leur mandat prend fin aux termes fixés par les statuts de l'association absorbée.

L'association est garante de la parité des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

#### ARTICLE 13

*Le Conseil d'Administration se compose de :*

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice – président(s),
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Plusieurs Membres.

Les Membres du Conseil d'Administration doivent, pour les deux tiers, appartenir à un titre quelconque à l'Association. Le Président, le Trésorier et le Secrétaire sont élus parmi les Membres du Conseil d'Administration ayant atteint l'âge de la majorité légale. Les fonctions des Membres du Conseil d'Administration sont non rémunérées. Ils sont rééligibles.

Un Secrétaire adjoint ainsi qu'un trésorier adjoint peuvent être élus parmi les membres du Conseil d'administration, afin de seconder le titulaire.

Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire et le Trésorier et leurs adjoints, et certains de ses membres « qualifiés » élus par le Conseil d'administration du fait de leurs compétences particulières, forment le Bureau. Les Membres du Bureau sont nommés par le Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat à la majorité absolue des Membres présents.

Le Bureau du Conseil assure, d'une façon générale, l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Il peut introduire, à titre consultatif, par l'exercice de ses attributions toutes personnes extérieures.

## ARTICLE 14

Le conseil se réunit en session ordinaire, physiquement ou à distance par audio, par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, sur convocation de son Président, ou de la moitié de ses Membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

La présence physique ou à distance par audio, par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté d'un tiers des membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre présent ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion du Conseil d'administration est reportée dans le courant du mois qui suit.

Par ailleurs, lorsqu'il n'est pas possible de réunir les administrateurs, physiquement ou par un moyen de mise en relation à distance adapté, le Président peut soumettre aux administrateurs par voie de consultation écrite, notamment par l'utilisation de tout procédé électronique, l'adoption de décisions à la majorité des voix exprimées.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents physiquement ou à distance par audio, par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre et signés du Président et du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par délégation de celui-ci par un Vice-Président.

## ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- Il met en œuvre la politique générale de l'Association définie par l'Assemblée générale.
- Il adopte le projet de budget annuel pour l'exercice suivant
- Il surveille la gestion des Membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les Statuts et dont il conteste l'opportunité.
- Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les Membres du Bureau, en attendant la décision de l'Assemblée qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.
- Il agrée la création des structures adhérentes.
- Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des Membres de l'Association.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes les aliénations reconnues nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Il arrête les comptes de l'exercice présentés par le Trésorier et adopte le rapport d'activité, avant présentation à l'Assemblée Générale.
- Il nomme le Directeur Général

ANU R

## ARTICLE 16

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement régulier de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, en demande, et en défense, sur autorisation du Conseil d'Administration, former tous appels ou pourvois, et consentir toutes transactions.

Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés. Il préside toutes les assemblées.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il signe l'agrément à la nomination des responsables salariés permanents de l'association. En cas d'absence ou de maladie, il est représenté par un Vice-Président.

En cas d'urgence, il prend toutes les décisions qui lui paraissent nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'association, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration lors de la prochaine séance.

Les Vice - Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, les convocations, la rédaction des procès – verbaux, et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Le Secrétaire – adjoint seconde le secrétaire.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il procède après autorisation du Conseil au retrait, au transfert et l'aliénation de toutes rentes et valeurs, il perçoit le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus. Le trésorier adjoint peut le suppléer.

### *L'association s'oblige à :*

- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités reçues,
- Adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers,
- Laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des locaux.

## TITRE CINQUIEME

### ASSEMBLEE GENERALE

## ARTICLE 17

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres adhérents de l'Association.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un Membre de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, au jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

Les personnes morales relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont représentées à l'Assemblée Générale par deux Membres élus désignés par l'exécutif de l'Association, membres du Conseil d'Administration.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil, soit à la demande d'un quart au moins des Membres ayant droit d'en faire partie.



Les convocations sont envoyées quinze jours francs au moins à l'avance par lettre individuelle ou courriel, indiquant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

L'Assemblée est présidée par le Président ou un Vice – président, ou à défaut un Administrateur délégué par le Conseil. Elle se réunit dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 18

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents, ce qui est stipulé sous l'Article 20 ci-après. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque Membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, sans toutefois qu'il puisse réunir tant en son nom que comme mandataire plus de trois voix.

## ARTICLE 19

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur gestion ou sur tout autre objet, approuve et redresse les comptes du dernier exercice, pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration, désigne et renouvelle le Commissaire aux Comptes chargé de rapporter sur les comptes de l'Association, décide toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

## ARTICLE 20

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception, ni réserve.

Elle peut décider, notamment, la dissolution de l'Assemblée ou sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

Mais dans ces divers cas, elle doit être composée du quart au moins des adhérents ayant droit d'en faire partie, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents.

## ARTICLE 21

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

Ces procès-verbaux constatent le nombre de Membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil, ou par délégation de celui-ci par un Vice-Président.

ADU H

## TITRE SIXIEME

### DISSOLUTION – PUBLICATION

#### ARTICLE 22

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux Membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les Établissements Publics ou Associations Privés reconnus dont les buts sont similaires qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de tous dettes et charges de l'Association, et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs Membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

#### ARTICLE 23

Le Président, au nom du conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

#### ARTICLE 24

Le tribunal compétent pour toutes les élections concernant l'Association est celui du domicile du siège, lors même qu'il s'agirait de contrat passé dans ses Établissement sis dans d'autres Arrondissements.

Le Conseil d'Administration qui devra étudier à nouveau certains Articles devra le faire en respectant l'esprit des Statuts proposés et adoptés.

*Fait à Lens, le 18 Juin 2021.*

Le Secrétaire,



Jean Luc FLEURY

La Présidente,



Anne Marie VANCAUWELAERT